



ANNEXE 8 : AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Commune de VAL D'EPY (39)

FONTENAT AG

FEVRIER 2023

**Arrêté n° 09-02-2023-002
portant autorisation de défrichement**

Commune de Val d'Épy (39)

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 373-1 (Martinique),

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue par Voie postale le 15/12/2022, présentée par FONTENAT AG, domiciliée 4 RUE LARGILLIERE - 01000 BOURG-EN-BRESSE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.4985 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Val d'Épy (39),

CONSIDÉRANT l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

CONSIDÉRANT l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,

CONSIDÉRANT qu'il relève de la DREAL d'apprécier ou non la possibilité de réaliser les travaux entre le 15 mars et 31 août au regard de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 – Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0.4985 hectares de bois situés sur la commune de Val d'Épy et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39209 - Val-d'Épy	ZE	0004	0,5150	0,1660
39209 - Val-d'Épy	ZE	0005	1,9100	0,1400
39209 - Val-d'Épy	ZE	0100	1,1133	0,1925

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1000 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1000 €.

Article 3 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 4 – Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur

contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 5 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Remplacement d'une décision

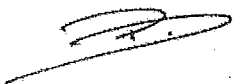
En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 – Modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Val d'Épy (39) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 9 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt,


Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 à l'arrêté n° 09-02-2023-002

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme

Adresse :

Né(e) le (particuliers) : /.../..... à

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) :

N° PACAGE (pour les agriculteurs) :

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° :,

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :

..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à....., le.....



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n° 09-02-2023-002

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de -----ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un €
montant de

- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)
- ...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3 à l'arrêté n° 09-02-2023-002

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je, soussigné(e) Maire de,

certifie avoir affiché en Mairie le/..../....

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à,

Le Maire,



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4 à l'arrêté n° 09-02-2023-002

CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je, soussigné(e) M.(Mme)

certifie avoir affiché le, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement n° sur la commune de.....

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait à,
le,

Le demandeur,